

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de la **Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, ensemble le Protocole joint, signés à Paris le 28 mars 1974,***

Par M. Gustave HÉON,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Convention dont il nous est proposé d'autoriser l'approbation tend à éviter les doubles impositions entre la France et la Yougoslavie en matière d'impôts sur les revenus. Elle a été signée à Paris le 28 mars 1974.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Pierre Prost, Louis Talamoni, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yves Durand, Marcel Fortier, André Fosset, Roger Gaudon, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, René Monory, Mlles Odette Pagani, Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir le numéro :

Sénat : 190 (1974-1975).

Ce texte s'inspire, dans son économie générale, de la Convention type établie par le Comité fiscal de l'O. C. D. E.

Il comporte trente articles répartis en six chapitres et un Protocole annexe.

*Le chapitre premier* détermine le champ d'application de la Convention quant aux personnes et aux impôts visés par la Convention.

*Le chapitre II* précise la portée territoriale de l'Accord et définit un certain nombre de termes utilisés dans les autres dispositions.

*Dans son chapitre III*, le texte de la Convention précise, pour chaque catégorie de revenus, les règles d'imposition ainsi que l'Etat qui est habilité à imposer :

— les revenus immobiliers et les bénéfiques des exploitations agricoles et forestières sont imposables dans l'Etat où sont situés les biens d'où proviennent ces revenus (art. 6) ;

— les revenus de caractère industriel ou commercial sont assujettis à l'impôt dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'établissement stable auquel ils sont imputables (art. 7) ;

— pour les dividendes, l'article 10 de la Convention attribue le droit d'imposer ces produits à l'Etat dans lequel se trouve la résidence de leur bénéficiaire. L'Etat de provenance des revenus conserve cependant le droit de les imposer à la source, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des dividendes. La double imposition est évitée, du côté yougoslave, par l'exonération de l'impôt exigible en Yougoslavie, lorsque les revenus sont imposables en France en vertu de la Convention et, du côté français, par la déduction sur le montant de l'impôt exigible en France d'un montant égal à l'impôt yougoslave ;

— les traitements et salaires privés ne sont en règle générale imposables que dans l'Etat où s'exerce l'activité rémunérée sous réserve des dérogations classiques concernant les salariés en mission temporaire ainsi que les personnels navigants des transports maritimes ou aériens ;

— les pensions privées et les autres rémunérations similaires sont imposables dans l'Etat dont le bénéficiaire est le résident. Par contre, l'imposition des rémunérations et pensions publiques est réservée à l'Etat qui les verse.

Afin de faciliter les échanges culturels entre les deux Etats, des règles particulières sont prévues pour les étudiants et stagiaires, ainsi que pour les enseignants et chercheurs de l'un des Etats qui exercent leurs fonctions dans l'autre Etat.

*Le chapitre IV* de l'Accord énonce les règles propres à éviter les doubles impositions.

a) Du côté français, deux méthodes sont définies :

— pour la généralité des revenus (c'est-à-dire pour tous revenus autres que ceux énumérés ci-après), la France renonce à les imposer lorsqu'ils sont exclusivement taxables en Yougoslavie en vertu de la Convention ;

— pour les autres revenus, c'est-à-dire pour les dividendes, les tantièmes, les rémunérations des artistes et des sportifs, ils sont inclus dans les revenus imposables en France pour leur montant brut, mais l'impôt supporté en Yougoslavie ouvre droit à un crédit imputable sur l'impôt français.

b) Du côté yougoslave, la règle générale applicable est celle de l'exemption des revenus imposables en France en vertu de la Convention, mais la Yougoslavie peut tenir compte de ces revenus pour la détermination du taux de l'impôt afférent aux revenus conventionnellement imposables dans ce pays.

\*  
\* \*

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement fait observer que, venant après l'Accord réalisé avec la Tchécoslovaquie et s'intégrant dans le cadre des négociations en cours avec la Roumanie et la Pologne, la Convention fiscale franco-Yougoslave marque une nouvelle étape dans l'élaboration d'un réseau de conventions de cette nature avec les pays de l'Europe de l'Est.

On remarquera enfin que, dans les accords avec les pays précités, il n'y a pas lieu de prévoir l'attribution de l'avoir fiscal français aux ressortissants de ces Etats.

\*  
\* \*

*Compte tenu des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.*

## **PROJET DE LOI**

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, ensemble le Protocole joint, signés à Paris le 28 mars 1974 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) **Nota.** — Voir les documents annexés au projet de loi n° 190 (1974-1975).